

# 6.

## Marchés de valeurs et des instruments dérivés

---

- 6.1 Avis et communiqués
  - 6.2 Réglementation et instructions générales
  - 6.3 Autres consultations
  - 6.4 Sanctions administratives pécuniaires
  - 6.5 Interdictions
  - 6.6 Placements
  - 6.7 Agréments, autorisations et opérations sur dérivés de gré à gré
  - 6.8 Offres publiques
  - 6.9 Information sur les valeurs en circulation
  - 6.10 Autres décisions
  - 6.11 Annexes et autres renseignements
-

## 6.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

### Avis de consultation

#### **Avis de consultation des ACVM : Projet de *Décision générale coordonnée 51-933 relative aux dispenses permettant les rapports semestriels pour certains émetteurs émergents***

(Texte de l'avis publié ci-dessous)

Canadian Securities  
AdministratorsAutorités canadiennes  
en valeurs mobilières

## Avis de consultation des ACVM

Projet de *Décision générale coordonnée 51-933 relative aux dispenses permettant les rapports semestriels pour certains émetteurs émergents*

Le 23 octobre 2025

**Introduction**

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les **ACVM** ou **nous**) se proposent de mener un projet pilote pluriannuel autorisant les émetteurs émergents admissibles à opter pour la communication semestrielle d'information financière (le **projet pilote**). Pour ce faire, elles prévoient mettre en œuvre par voie de décision générale coordonnée des dispenses d'application de certaines obligations d'information continue et un régime d'information semestrielle à adhésion volontaire pour un sous-ensemble d'émetteurs émergents, sous réserve de certaines conditions.

Afin de solliciter des commentaires sur la portée du projet pilote, elles publient, pour une période de consultation de 60 jours, le projet de *Décision générale coordonnée 51-933 relative aux dispenses permettant les rapports semestriels pour certains émetteurs émergents* (la **décision générale**).

Les ACVM ont aussi l'intention d'entreprendre un projet réglementaire plus large sur l'information semestrielle, dans le cadre duquel elles mettront à profit les leçons tirées du projet pilote. Entretemps, elles continuent de suivre l'évolution du thème de l'information semestrielle au niveau international.

La consultation prendra fin le **22 décembre 2025**.

Le présent avis décrit les modalités du projet pilote et comporte des questions sur certains points précis.

La décision générale se trouve à l'Annexe A du présent avis, et un résumé des modalités du projet pilote accompagné des observations des ACVM, à l'Annexe B. S'il y a lieu, est également jointe au présent avis une annexe contenant de l'information supplémentaire qui se rapporte au territoire intéressé où elle est publiée. La décision générale peut aussi être consultée sur les sites Web des membres des ACVM, dont les suivants :

[www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca)  
[www.albertasecurities.com](http://www.albertasecurities.com)  
[www.bcsc.bc.ca](http://www.bcsc.bc.ca)  
[nssc.novascotia.ca](http://nssc.novascotia.ca)  
[www.fcnb.ca](http://www.fcnb.ca)  
[www.osc.ca](http://www.osc.ca)  
[www.fcaa.gov.sk.ca](http://www.fcaa.gov.sk.ca)  
[mbsecurities.ca](http://mbsecurities.ca)



La décision générale locale en Ontario sera assortie d'une date d'expiration fixée à 18 mois après son adoption en raison des limites légales à la durée des décisions générales<sup>1</sup>. Par conséquent, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario publie simultanément, pour une période de consultation de 60 jours, un projet de règle d'application locale visant à proroger les dispenses des obligations d'information continue au-delà de la date d'expiration<sup>2</sup>. Pour en savoir plus, consulter l'annexe locale publiée en Ontario. Dans les autres territoires, puisque la décision ne comporte pas de date d'expiration, aucune réglementation d'application locale n'est requise.

### Contexte

Les émetteurs assujettis au Canada sont actuellement tenus de déposer chaque trimestre un rapport financier intermédiaire ainsi que le rapport de gestion intermédiaire correspondant. Bien que l'information trimestrielle puisse fournir des renseignements en temps opportun aux investisseurs et aux intermédiaires, certains intervenants sont d'avis que le coût réglementaire et interne de la préparation de rapports aussi fréquents peut, dans le cas des émetteurs émergents de petite taille, dépasser les avantages procurés aux investisseurs et au marché.

Le projet pilote s'inscrit dans l'objectif stratégique 1.6 du Plan d'affaires 2025-2028 des ACVM, qui consiste à élaborer une proposition relative à l'information semestrielle et à mener des consultations sur les avantages et les risques liés à l'autorisation qui serait accordée à certains émetteurs assujettis d'établir des rapports semestriels plutôt que trimestriels.

### Consultations déjà menées par les ACVM sur l'information semestrielle

Lors de l'élaboration du projet pilote, les ACVM ont pris en considération les avis recueillis sur d'autres propositions publiées pour consultation en 2011, 2017 et 2021 en vue de modifier le *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* (le **Règlement 51-102**) de manière à autoriser la communication semestrielle d'information pour certains émetteurs assujettis.

Un consensus se dégage de ces commentaires, à savoir que les obligations d'information trimestrielle imposent un fardeau disproportionné aux petits émetteurs émergents. Par ailleurs, chacune des propositions précédentes des ACVM a suscité de nombreux commentaires sur la réduction des coûts.

Plusieurs intervenants ayant réagi à ces propositions ont dit craindre que le passage à l'information semestrielle nuise aux marchés du fait que l'information présentée aux investisseurs ne serait plus actualisée aussi souvent. Nous précisons que le régime actuel d'information continue, l'obligation continue de déclarer les changements

<sup>1</sup> Voir le paragraphe 3 de l'article 143.11 de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario.

<sup>2</sup> Cette règle locale de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, qui entrerait en vigueur à l'expiration de la décision générale locale en Ontario (soit 18 mois après l'adoption de celle-ci), vise à permettre la mise en œuvre du projet pilote pluriannuel.



importants et les conditions d'inscription imposées par les bourses peuvent aider à atténuer ce risque.

À notre avis, un régime d'information semestrielle à adhésion facultative bénéficierait grandement aux petits émetteurs émergents, et les avantages du projet pilote l'emportent sur les préoccupations soulevées.

### **Objet du projet pilote**

Le projet pilote dispenserait certains émetteurs inscrits à la cote de la Bourse de croissance TSX Inc. (la **TSXV**) ou de CNSX Markets Inc. (la **CSE**) de l'obligation, prévue par le Règlement 51-102, de déposer un rapport financier intermédiaire pour chaque période intermédiaire de trois et de neuf mois de l'exercice.

Il permettrait ainsi de réduire le fardeau administratif et les coûts liés à l'établissement de l'information financière des premier et troisième trimestres.

La participation à ce projet se ferait de façon volontaire.

### **Résumé des modalités du projet pilote**

La décision générale dispose que, pour passer à la communication semestrielle d'information, l'émetteur doit être un émetteur émergent et satisfaire à certaines conditions, dont les suivantes :

- il a des titres inscrits à la cote de la TSXV ou de la CSE;
- ses produits des activités ordinaires n'excèdent pas 10 millions de dollars;
- il a un dossier d'information continue depuis au moins 12 mois;
- il a déposé tous les documents d'information périodique et occasionnelle qu'il est tenu de déposer;
- il a publié et déposé au moyen de SEDAR+ un communiqué annonçant son passage à la communication semestrielle d'information.

Un résumé des modalités du projet pilote, accompagné des observations des ACVM, est fourni à l'Annexe B du présent avis.

L'émetteur qui se retire du projet pilote, que ce soit par choix ou parce qu'il détermine ne plus y être admissible, devrait envisager de publier et de déposer au moyen de SEDAR+ un communiqué afin d'en informer les investisseurs et les intermédiaires et de leur indiquer la prochaine période intermédiaire pour laquelle il compte déposer un rapport financier intermédiaire et le rapport de gestion intermédiaire correspondant.

Après s'être retiré du projet pilote, l'émetteur est tenu de se conformer à toutes les obligations d'information financière trimestrielle, y compris l'obligation de fournir l'information financière de la période intermédiaire correspondante de l'exercice précédent, conformément au Règlement 51-102.



## Incidence du projet pilote sur le projet de simplification des obligations d'information continue

En 2021, les ACVM ont publié pour consultation des projets de modification visant à simplifier les obligations d'information continue des émetteurs qui ne sont pas des fonds d'investissement<sup>3</sup>. À la même occasion, elles y ont intégré un projet de régime d'information semestrielle. Vu le projet pilote, les ACVM ne s'attendent pas à ce que les modifications définitives comprennent un tel régime. Elles prévoient faire le point sur ces projets de modification dans les mois à venir.

### Liste des annexes

Le présent avis contient les annexes suivantes :

- Annexe A – Décision générale;
- Annexe B – Résumé des modalités du projet pilote et observations des ACVM.

### Consultation

Les ACVM prévoient que le projet pilote débutera d'ici la fin de mars 2026.

Les personnes intéressées sont invitées à formuler des commentaires sur la portée du projet pilote et à répondre aux questions ci-dessous.

1. Êtes-vous d'accord avec les critères d'admissibilité et les modalités du projet pilote énoncés dans la décision générale? Y aurait-il d'autres critères à ajouter pour exclure certains émetteurs du projet pilote? Faudrait-il imposer d'autres conditions aux émetteurs participants?
2. Le projet pilote se déroulera sur plusieurs années. Les ACVM comptent entreprendre ultérieurement un projet réglementaire afin de déterminer s'il convient d'en ajuster la portée, les critères d'admissibilité et les conditions. Veuillez formuler des suggestions quant aux critères ou aux conditions à envisager dans le cadre de ce projet réglementaire, qui fera également l'objet d'un avis de consultation.

Prière de présenter vos commentaires par écrit au plus tard le **22 décembre 2025**.

Veuillez les adresser aux membres des ACVM, comme suit :

British Columbia Securities Commission  
Alberta Securities Commission  
Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan

<sup>3</sup> Entrepris en prévision de la mise en œuvre par les ACVM d'un modèle d'accès électronique à certains documents d'information continue, les travaux sur ces projets de modification relatifs à l'information continue ont été suspendus temporairement pendant que les ACVM revoyaient le modèle d'accès.



Commission des valeurs mobilières du Manitoba  
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario  
Autorité des marchés financiers  
Commission des services financiers et des services aux consommateurs du Nouveau-Brunswick  
Superintendent of Securities, Department of Justice and Public Safety, Île-du-Prince-Édouard  
Nova Scotia Securities Commission  
Office of the Superintendent of Securities, Terre-Neuve-et-Labrador  
Bureau du surintendant des valeurs mobilières des Territoires du Nord-Ouest  
Bureau du surintendant des valeurs mobilières du Yukon  
Surintendant des valeurs mobilières, Nunavut

Veillez n'envoyer vos commentaires qu'aux adresses suivantes, et ils seront acheminés aux autres membres des ACVM.

M<sup>e</sup> Philippe Lebel  
Secrétaire de l'Autorité et directeur général des affaires juridiques  
Autorité des marchés financiers  
Place de la Cité, tour PwC  
2640, boulevard Laurier, bureau 400  
Québec (Québec) G1V 5C1  
Télécopieur : 514 864-6381  
Courriel : [consultation-en-cours@lautorite.qc.ca](mailto:consultation-en-cours@lautorite.qc.ca)

The Secretary  
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario  
20 Queen Street West  
22<sup>nd</sup> Floor  
Toronto (Ontario) M5H 3S8  
Télécopieur : 416 593-2318  
Courriel : [comments@osc.gov.on.ca](mailto:comments@osc.gov.on.ca)

Nous ne pouvons préserver la confidentialité des commentaires parce que la législation en valeurs mobilières de certaines provinces exige la publication d'un résumé des commentaires écrits reçus pendant la période de consultation. Tous les commentaires seront affichés sur le site Web de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario au [www.osc.ca](http://www.osc.ca) et sur celui de l'Autorité des marchés financiers au [www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca). Nous invitons donc les intervenants à ne pas inclure de renseignements personnels directement dans les commentaires à publier. Il importe de préciser en quel nom le mémoire est présenté.



Canadian Securities  
Administrators

Autorités canadiennes  
en valeurs mobilières

## Questions

Veillez adresser vos questions à l'une des personnes suivantes :

### Autorité des marchés financiers

Nadine Gamelin

Coordonnatrice experte à l'information  
financière

514 395-0337, poste 4417

[nadine.gamelin@lautorite.qc.ca](mailto:nadine.gamelin@lautorite.qc.ca)

Martin Latulippe

Analyste expert à la réglementation

514 395-0337, poste 4331

[martin.latulippe@lautorite.qc.ca](mailto:martin.latulippe@lautorite.qc.ca)

### British Columbia Securities Commission

Elliott Mak

Senior Legal Counsel, Corporate  
Finance

604 899-6501

[emak@bcsc.bc.ca](mailto:emak@bcsc.bc.ca)

Grace Zheng

Senior Securities Analyst, Corporate  
Finance

604 899-6917

[gzheng@bcsc.bc.ca](mailto:gzheng@bcsc.bc.ca)

Ian Fong

Legal Counsel, Corporate Finance

604 899-6758

[ifong@bcsc.bc.ca](mailto:ifong@bcsc.bc.ca)

### Alberta Securities Commission

Danielle Mayhew

Senior Legal Counsel, Corporate  
Finance

403 355-3876

[Danielle.Mayhew@asc.ca](mailto:Danielle.Mayhew@asc.ca)

Nicole Law

Senior Securities Analyst, Corporate  
Finance

403 355-4865

[Nicole.Law@asc.ca](mailto:Nicole.Law@asc.ca)

### Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan

Heather Kuchuran

Director, Corporate Finance

306 787-1009

[Heather.kuchuran@gov.sk.ca](mailto:Heather.kuchuran@gov.sk.ca)

### Commission des valeurs mobilières du Manitoba

Patrick Weeks

Deputy Director, Corporate Finance

204 945-3326

[Patrick.weeks@gov.mb.ca](mailto:Patrick.weeks@gov.mb.ca)



Canadian Securities  
Administrators

Autorités canadiennes  
en valeurs mobilières

**Commission des valeurs mobilières de l'Ontario**

Matthew Au  
Senior Accountant  
Corporate Finance Division  
416 593-8132  
[mau@osc.gov.on.ca](mailto:mau@osc.gov.on.ca)

Katrina Janke  
Senior Legal Counsel  
Corporate Finance Division  
416 593-8297  
[kjanke@osc.gov.on.ca](mailto:kjanke@osc.gov.on.ca)

Jessie Gill  
Senior Legal Counsel  
Corporate Finance Division  
416 593-8114  
[jessiegill@osc.gov.on.ca](mailto:jessiegill@osc.gov.on.ca)

Mandy Tam  
Senior Accountant  
Corporate Finance Division  
437 783-0147  
[mtam@osc.gov.on.ca](mailto:mtam@osc.gov.on.ca)

**Nova Scotia Securities Commission**

Jack Jiang  
Securities Analyst  
902 424-7059  
[Jack.Jiang@novascotia.ca](mailto:Jack.Jiang@novascotia.ca)

Valerie Tracy  
Securities Analyst  
902 424-5718  
[Valerie.Tracy@novascotia.ca](mailto:Valerie.Tracy@novascotia.ca)

**Commission des services financiers et des services aux consommateurs du  
Nouveau-Brunswick**

Ray Burke  
Responsable, Financement des sociétés  
506 643-7435  
[ray.burke@fcnb.ca](mailto:ray.burke@fcnb.ca)

**ANNEXE A**  
**Projet de décision générale****DÉCISION N° 202X-PDG-XXXX****Décision générale coordonnée 51 933 relative aux dispenses permettant les rapports semestriels pour certains émetteurs émergents****Définitions**

1. Les expressions utilisées dans la présente décision s'entendent au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « LVM ») et du *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3.
2. Dans la présente décision, on entend par :
  - « Annexe 51-102A1 » : l'Annexe 51-102A1, *Rapport de gestion*;
  - « émetteur émergent » : un émetteur émergent au sens du Règlement 51-102;
  - « période intermédiaire » : une période intermédiaire au sens du Règlement 51-102;
  - « produits des activités ordinaires » : les produits générés dans le cours des activités ordinaires de l'émetteur, établis selon les mêmes principes comptables que ses états financiers annuels;
  - « prospectus préalable de base » : un prospectus préalable de base au sens du *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, RLRQ, c. V-1.1, r. 17;
  - « rapport de gestion » : un rapport de gestion au sens du Règlement 51-102;
  - « Règlement 51-102 » : le *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*, RLRQ, c. V-1.1, r. 24;
  - « supplément de prospectus préalable » : un supplément de prospectus préalable au sens du *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, RLRQ, c. V-1.1, r. 17;
  - « titre inscrit à la cote » : tout titre d'un émetteur assujéti inscrit à la cote de la Bourse de croissance TSX Inc. ou de CNSX Markets Inc.

### Contexte

3. La présente décision a pour objet de dispenser une catégorie déterminée d'émetteurs assujettis de certaines obligations d'information continue pour les périodes de trois et neuf mois. Bien que les états financiers trimestriels servent à fournir des renseignements en temps opportun aux investisseurs, le coût réglementaire et interne de la préparation de rapports aussi fréquents peut, dans le cas de certains émetteurs assujettis, dépasser les avantages obtenus.

### Décision

4. Vu l'article 263 de la LVM et considérant que cela ne porte pas atteinte à la protection des épargnants, l'Autorité des marchés financiers dispense tout émetteur assujetti de l'obligation, prévue au paragraphe 1 de l'article 4.3 du Règlement 51-102, de déposer un rapport financier intermédiaire pour chaque période intermédiaire de trois et de neuf mois de l'exercice s'il remplit toutes les conditions suivantes à la fin de la période intermédiaire considérée :
  - a) il est émetteur assujetti depuis au moins 12 mois dans au moins un territoire du Canada;
  - b) il est un émetteur émergent;
  - c) il a des titres inscrits à la cote;
  - d) ses produits des activités ordinaires présentés dans ses derniers états financiers annuels audités déposés n'excèdent pas 10 millions de dollars;
  - e) il a déposé auprès de l'agent responsable ou de l'autorité en valeurs mobilières de chaque territoire, dans lequel il est émetteur assujetti, tous les documents d'information périodique et occasionnelle, qu'il est tenu de déposer dans ce territoire, conformément à l'un des textes ou ensembles de textes suivants :
    - i) la législation en valeurs mobilières applicable;
    - ii) une décision rendue par l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières;
    - iii) un engagement auprès de l'agent responsable ou de l'autorité en valeurs mobilières;
  - f) au cours des 12 derniers mois, il a réuni les conditions suivantes :
    - i) il ne s'est vu imposer aucune pénalité ou sanction, notamment aucune restriction au recours à un type de prospectus ou de dispense, par un tribunal en vertu de la législation en valeurs mobilières ou par un agent responsable ou une autorité en valeurs mobilières, à l'exception d'une sanction administrative pécuniaire en cas de dépôt d'un document d'information tardif;

- ii) il n'a été visé par aucune interdiction d'opérations ou décision similaire dans un territoire du Canada qui n'a pas été révoquée dans les 30 jours suivants;
    - iii) il n'a pas cessé de se prévaloir du présent article;
  - g) il a publié et déposé un communiqué qui :
    - i) contient la mention suivante : « Le présent communiqué est déposé en vertu de la Décision générale coordonnée 51-933 des ACVM, *Dispenses permettant les rapports semestriels pour certains émetteurs émergents*. », et
    - ii) spécifie la première période intermédiaire pour laquelle il compte se prévaloir de la présente décision afin de ne pas déposer de rapport financier intermédiaire et de rapport de gestion intermédiaire correspondant.
5. L'émetteur assujetti cesse de se prévaloir de l'article 4 dans les cas suivants :
- a) il change la date de clôture de son exercice;
  - b) il dépose un prospectus préalable de base.
6. Il est interdit à l'émetteur assujetti qui se prévaut de l'article 4 de déposer un supplément de prospectus préalable.
7. Les dispenses consenties en vertu de la présente décision ne s'appliquent pas aux obligations d'information relatives au rapport financier intermédiaire et au rapport de gestion intermédiaire correspondant prévues par les dispositions suivantes :
- a) la rubrique 11.1 de l'Annexe 44-101A1, *Prospectus simplifié*;
  - b) la rubrique 14.2 de l'Annexe 51-102A5, *Circulaire de sollicitation de procurations*;
  - c) la rubrique 19 de l'Annexe 62-104A1, *Note d'information relative à une offre publique d'achat*;
  - d) la rubrique 21 de l'Annexe 62-104A2, *Note d'information relative à une offre publique de rachat*.
8. Pendant la période de placement des titres, il est interdit à l'émetteur assujetti qui dépose un prospectus simplifié de se prévaloir des dispenses prévues par la présente décision.

#### **Rapport financier intermédiaire**

9. L'émetteur assujetti qui se prévaut de l'article 4 est dispensé de l'obligation, prévue au sous-paragraphe c du paragraphe 2 de l'article 4.3 du Règlement 51-102, de fournir l'état du résultat global du trimestre se terminant le dernier jour de la période intermédiaire et

l'information financière comparative de la période intermédiaire correspondante de l'exercice précédent.

### **Transmission du rapport financier et du rapport de gestion intermédiaires**

10. S'agissant des périodes pour lesquelles, en vertu de la présente décision, il ne dépose pas de rapport financier intermédiaire et de rapport de gestion intermédiaire correspondant, l'émetteur assujéti qui se prévaut de l'article 4 est dispensé de l'obligation d'envoyer un exemplaire de ces documents conformément au paragraphe 3 de l'article 4.6 et au paragraphe 1 de l'article 5.6 du Règlement 51-102.

### **Obligations relatives au rapport de gestion**

11. L'émetteur assujéti qui se prévaut de l'article 4 est dispensé de l'obligation, prévue à la rubrique 1.5 de l'Annexe 51-102A1, de fournir de l'information pour chacun des huit derniers trimestres.
12. L'émetteur assujéti qui se prévaut de l'article 4 est dispensé de l'obligation, prévue à la rubrique 1.10 de l'Annexe 51-102A1, de fournir dans son rapport de gestion annuel une analyse des événements ou éléments ayant eu une incidence sur sa situation financière, sa performance financière ou ses flux de trésorerie au cours du quatrième trimestre, des ajustements de fin d'exercice et autres ajustements, des aspects saisonniers de ses activités et des cessions d'unités d'exploitation.
13. L'émetteur assujéti qui se prévaut l'article 4 est dispensé de l'obligation, prévue au sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de la rubrique 2.2 de l'Annexe 51-102A1, de fournir dans son rapport de gestion intermédiaire un commentaire sur l'analyse des résultats trimestriels ainsi qu'une comparaison avec la performance financière de la période comparable de l'exercice précédent.
14. L'émetteur assujéti qui se prévaut de l'article 4 peut satisfaire à l'instruction *iv* de la rubrique 2.2.1 de l'Annexe 51-102A1 en intitulant ses faits saillants semestriels « Rapport de gestion intermédiaire – Faits saillants semestriels ».

### **Date d'entrée en vigueur et durée**

15. La présente décision prend effet le 1<sup>er</sup> 2026.

Fait le 22<sup>e</sup> 2026.

---

Yves Ouellet  
Président directeur-général



## ANNEXE B

### Résumé des modalités du projet pilote et observations des ACVM

#### Critères d'admissibilité

Élément clé	Observations
<p>L'émetteur est émetteur assujéti depuis au moins 12 mois dans au moins un territoire du Canada.</p> <p><i>Se reporter à l'énoncé introductif et au paragraphe a de l'article 4 de la décision générale.</i></p>	<p>La réduction de la fréquence de communication pouvant être problématique dans le cas d'émetteurs qui sont émetteurs assujettis depuis peu et qui n'ont pas encore d'antécédents en matière de conformité aux obligations d'information, nous avons défini ce critère afin de limiter l'admissibilité aux émetteurs qui sont émetteurs assujettis depuis au moins 12 mois dans au moins un territoire du Canada.</p>
<p>L'émetteur a des titres inscrits à la cote d'une bourse canadienne de sociétés en émergence.</p> <p><i>Se reporter aux paragraphes b et c de l'article 4 de la décision générale.</i></p>	<p>Nous avons fixé ce critère pour que seuls les émetteurs émergents qui ont des titres inscrits à la cote de la TSXV ou de la CSE et qui doivent se conformer aux conditions d'inscription soient admissibles au projet pilote.</p>
<p>Les produits des activités ordinaires présentés dans les derniers états financiers annuels audités déposés de l'émetteur n'excèdent pas 10 millions de dollars.</p> <p><i>Se reporter au paragraphe d de l'article 4 de la décision générale.</i></p>	<p>Ce critère sert à restreindre l'admissibilité à certains petits émetteurs émergents.</p>
<p>L'émetteur a déposé tous les documents d'information périodique et occasionnelle qu'il est tenu de déposer.</p>	<p>Nous avons inclus ce critère pour empêcher les émetteurs qui ne remplissent pas leurs obligations actuelles en matière d'information périodique ou occasionnelle de participer au projet pilote.</p>



Élément clé	Observations
<p><i>Se reporter au paragraphe e de l'article 4 de la décision générale.</i></p>	
<p>Au cours des 12 mois précédant la date à laquelle il commence à se prévaloir des dispenses prévues par la décision générale, l'émetteur a réuni les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• il ne s'est vu imposer aucune pénalité ou sanction, notamment aucune restriction au recours à un type de prospectus ou de dispense, par un tribunal en vertu de la législation en valeurs mobilières ou par une autorité en valeurs mobilières;</li> <li>• il n'a été visé par aucune interdiction d'opérations dans un territoire du Canada qui n'a pas été révoquée dans les 30 jours suivants.</li> </ul> <p><i>Se reporter aux sous-paragraphes i et ii du paragraphe f de l'article 4 de la décision générale.</i></p>	<p>Par ce critère, nous limitons l'admissibilité aux émetteurs qui sont en règle. Il nous semble en effet problématique de réduire la fréquence de communication lorsque l'émetteur a récemment fait l'objet de pénalités, de sanctions ou d'une interdiction d'opérations.</p> <p>Soulignons que, pour l'application de ce critère, les droits exigibles (ou les sanctions administratives pécuniaires) pour dépôt tardif ne sont pas considérés comme des pénalités ou des sanctions.</p>



### Obligations dont l'émetteur admissible est dispensé

Élément clé	Observations
<p>L'émetteur admissible est dispensé de l'obligation de déposer un rapport financier intermédiaire pour chaque période intermédiaire de trois et de neuf mois de l'exercice.</p> <p><i>Se reporter à l'article 4 de la décision générale.</i></p> <p><i>Voir aussi :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>le paragraphe 1 de l'article 4.3 du Règlement 51-102;</i></li> <li>• <i>le sous-paragraphe i du paragraphe b de l'article 4.2 du Règlement 51-102;</i></li> <li>• <i>le paragraphe 1 de l'article 5.1 du Règlement 51-102;</i></li> <li>• <i>le paragraphe 2 de l'article 5.1 du Règlement 51-102;</i></li> <li>• <i>le paragraphe 2 de l'article 5.1 du Règlement 51-109.</i></li> </ul>	<p><b><i>Périodes intermédiaires de trois et de neuf mois</i></b></p> <p>La décision générale dispense l'émetteur de l'obligation, prévue par le Règlement 51-102, de déposer un rapport financier intermédiaire pour chaque période de trois et de neuf mois, sous réserve de certaines conditions décrites ci-après.</p> <p>L'émetteur qui s'en prévaut est aussi dispensé de l'obligation de déposer un rapport de gestion pour chacune de ces périodes intermédiaires. La décision générale ne le mentionne pas expressément, puisque rien n'oblige l'émetteur à déposer un rapport de gestion à l'égard d'une période intermédiaire pour laquelle il n'a pas déposé de rapport financier intermédiaire.</p> <p>La décision générale ne prévoit pas non plus de dispense expresse de l'application des obligations relatives à l'attestation intermédiaire pour ces périodes de trois et de neuf mois, puisque là encore, rien n'oblige l'émetteur à déposer une telle attestation si, pour la période considérée, il n'a pas déposé de rapport financier intermédiaire.</p> <p><b><i>Période intermédiaire de six mois</i></b></p> <p>L'émetteur est tenu de respecter le délai prévu par le Règlement 51-102 pour le dépôt du rapport financier intermédiaire semestriel et du rapport de gestion intermédiaire correspondant ainsi que de l'attestation de ces documents exigée par le <i>Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs</i> (le <b>Règlement 52-109</b>).</p>
<p>L'émetteur admissible est dispensé de l'obligation d'envoyer un exemplaire du rapport financier intermédiaire et du rapport de gestion intermédiaire correspondant pour chaque période intermédiaire de trois et de neuf mois de l'exercice.</p>	<p>La décision générale dispense l'émetteur de l'obligation d'envoyer le rapport financier intermédiaire et le rapport de gestion intermédiaire correspondant lorsqu'il n'est pas tenu de déposer de tels documents.</p>



Élément clé	Observations
<p><i>Se reporter à l'article 10 de la décision générale.</i></p> <p><i>Voir aussi :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>le paragraphe 3 de l'article 4.6 du Règlement 51-102;</i></li> <li>• <i>le paragraphe 1 de l'article 5.6 du Règlement 51-102.</i></li> </ul>	
<p>L'émetteur admissible est dispensé de l'obligation de fournir, dans le rapport financier intermédiaire semestriel, l'état du résultat global du trimestre à ce jour et l'information financière comparative du trimestre correspondant de l'exercice précédent.</p> <p><i>Se reporter à l'article 9 de la décision générale.</i></p> <p><i>Voir aussi :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>le sous-paragraphe c du paragraphe 2 de l'article 4.3 du Règlement 51-102.</i></li> </ul>	<p>La décision générale prévoit une dispense concernant le rapport financier intermédiaire semestriel de l'émetteur.</p> <p>Ainsi, dans ce rapport financier, l'émetteur dont l'exercice se termine le 31 décembre n'aura qu'à fournir l'état du résultat global du semestre terminé le 30 juin et l'information financière comparative du semestre correspondant de l'exercice précédent (autrement dit, il ne sera pas obligé de fournir l'état du résultat global du trimestre terminé le 30 juin et l'information financière comparative pour le trimestre correspondant de l'exercice précédent).</p>
<p>L'émetteur admissible est dispensé de certaines obligations relatives au rapport de gestion.</p> <p><i>Se reporter aux articles 11 à 14 de la décision générale.</i></p>	<p><b>Rubriques 1.5 et 1.10</b></p> <p>Nous estimons qu'il est approprié de dispenser entièrement les émetteurs participant au projet pilote de ces obligations afin de réduire leur fardeau.</p> <p>Par conséquent, l'émetteur qui prend part au projet pilote ne sera pas tenu de fournir <i>i)</i> un résumé des résultats trimestriels et l'analyse s'y rapportant pour chacun des huit derniers trimestres et <i>ii)</i> une analyse des événements ou éléments pour le quatrième trimestre.</p>



Élément clé	Observations
<p><i>Voir aussi :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la rubrique 1.5 de l'Annexe 51-102A1;</li> <li>• la rubrique 1.10 de l'Annexe 51-102A1;</li> <li>• le sous-paragraphe i du paragraphe a de la rubrique 2.2 de l'Annexe 51-102A1.</li> </ul>	<p><b>Sous-paragraphe i du paragraphe a de la rubrique 2.2</b></p> <p>Cette dispense s'applique au rapport de gestion intermédiaire semestriel.</p> <p>Ainsi, dans ce rapport de gestion, l'émetteur dont l'exercice se termine le 31 décembre n'aura qu'à fournir un commentaire sur l'analyse des résultats du semestre terminé le 30 juin ainsi qu'une comparaison avec la performance financière du semestre correspondant de l'exercice précédent.</p> <p>L'émetteur qui prend part au projet pilote ne sera donc pas obligé de fournir dans son rapport de gestion intermédiaire un commentaire sur l'analyse des résultats du trimestre terminé le 30 juin ainsi qu'une comparaison avec la performance financière du trimestre correspondant de l'exercice précédent.</p>

### **Autres conditions et restrictions**

Élément clé	Observations
<p>L'émetteur ne peut se prévaloir des dispenses prévues par la décision générale s'il a cessé de le faire au cours des 12 derniers mois.</p> <p><i>Se reporter au sous-paragraphe iii du paragraphe f de l'article 4 de la décision générale.</i></p>	<p>Cette restriction vise à empêcher les émetteurs de participer au projet pilote de façon intermittente. À notre avis, des changements répétés dans la fréquence de présentation des résultats financiers intermédiaires d'un émetteur risqueraient de créer de la confusion sur le marché, en particulier pour les investisseurs.</p>
<p>L'émetteur publie et dépose un communiqué pour annoncer sa participation au projet pilote.</p> <p><i>Se reporter au paragraphe g de l'article 4 de la décision générale.</i></p>	<p>L'émetteur qui compte se prévaloir de la décision générale doit déposer un communiqué renfermant l'information qui y est exigée. Le communiqué indique au marché de façon transparente la fréquence des prochains dépôts de l'émetteur, ce qui permet aux investisseurs et aux intermédiaires de prévoir le moment où l'information financière intermédiaire sera communiquée à l'avenir. L'émetteur devrait donc envisager de déposer ce communiqué dès que possible après la fin de la première période</p>



Élément clé	Observations
	intermédiaire pour laquelle il compte ne pas déposer de rapport financier intermédiaire et de rapport de gestion intermédiaire correspondant.
<p>L'émetteur cesse de se prévaloir des dispenses prévues par la décision générale s'il change la date de clôture de son exercice.</p> <p><i>Se reporter au paragraphe a de l'article 5 de la décision générale.</i></p>	<p>Si l'émetteur change la date de clôture de son exercice pendant qu'il se prévaut de la décision générale, il risque de s'écouler de longues périodes sans présentation d'information financière.</p> <p>Sachant que certaines opérations de restructuration pourraient amener les émetteurs à vouloir changer la date de clôture de leur exercice, nous recommandons à ceux qui se prévalent de la décision générale de communiquer avec le personnel de leur autorité principale pour connaître ses attentes quant à la communication d'information financière après l'opération.</p>
<p>Les dispenses consenties en vertu de la décision générale ne s'appliquent pas à l'information financière à fournir dans le prospectus simplifié, la circulaire de sollicitation de procurations ou la note d'information relative à une offre publique d'achat ou de rachat.</p> <p><i>Se reporter à l'article 7 de la décision générale.</i></p>	<p>L'objectif du projet pilote est de réduire le fardeau de la conformité aux obligations d'information continue, et non de modifier l'information à fournir dans les prospectus ou prescrite pour les prospectus qui est à fournir dans les circulaires de sollicitation de procurations et les notes d'information relatives à une offre publique d'achat ou de rachat.</p> <p>La décision générale dispose que l'émetteur déposant un prospectus simplifié, une circulaire de sollicitation de procurations ou une note d'information relative à une offre publique d'achat ou de rachat est tenu d'y inclure la dernière information financière intermédiaire en la forme prévue par le Règlement 51-102.</p> <p>À notre avis, cette approche permet de maintenir l'intégrité du régime du prospectus simplifié, d'accroître la comparabilité entre les émetteurs semblables ainsi que d'offrir aux émetteurs la latitude nécessaire pour réunir des capitaux et mener leurs activités pendant la durée du projet pilote.</p> <p>Nous recommandons aux émetteurs qui prévoient déposer un prospectus simplifié, une circulaire ou une note d'information alors qu'ils se prévalent de la décision générale de communiquer avec le personnel de leur autorité principale pour connaître ses attentes en matière d'information financière.</p>



Élément clé	Observations
<p>Pendant la période de placement des titres, il est interdit à l'émetteur qui dépose un prospectus simplifié de se prévaloir des dispenses prévues par la décision générale.</p> <p><i>Se reporter à l'article 8 de la décision générale.</i></p>	<p>Comme nous l'avons mentionné, le projet pilote ne vise pas à modifier l'information à fournir dans les prospectus.</p> <p>Par conséquent, malgré les dispenses consenties en vertu de la décision générale, l'émetteur qui dépose un prospectus simplifié et qui n'a pas terminé le placement avant la date de dépôt prévue pour la période intermédiaire suivante est tenu d'établir et de déposer l'information financière intermédiaire à fournir conformément au Règlement 51-102. Selon l'indication à inclure dans le prospectus simplifié conformément à la rubrique 11.2 de l'Annexe 44-101A1, cette information est réputée être intégrée par renvoi dans le prospectus de l'émetteur.</p>
<p>L'émetteur cesse de se prévaloir des dispenses prévues par la décision générale s'il dépose un prospectus préalable de base.</p> <p><i>Se reporter au paragraphe b de l'article 5 de la décision générale.</i></p> <p>Il est interdit à l'émetteur qui se prévaut des dispenses prévues par la décision générale de déposer un supplément de prospectus préalable se rapportant à un prospectus préalable de base déposé avant la participation au projet pilote.</p> <p><i>Se reporter à l'article 6 de la décision générale.</i></p>	<p>Comme nous l'avons mentionné, le projet pilote ne vise pas à modifier l'information à fournir dans les prospectus. Le projet pilote est donc incompatible avec les placements permanents effectués sous le régime du prospectus préalable.</p> <p>Il est possible de déposer des suppléments de prospectus préalable tout au long de la période de validité du prospectus préalable de base (c'est-à-dire pendant 25 mois). Par ailleurs, ce type de prospectus sert notamment à effectuer des placements permanents (par exemple, des placements au cours du marché). Par conséquent, le dépôt de suppléments de prospectus préalable est inconciliable avec le projet pilote.</p>

## 6.2 RÉGLEMENTATION ET INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

Aucune information.

### 6.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

## 6.4 SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

L'Autorité des marchés financiers publie dans cette section la liste des sanctions administratives pécuniaires. Les décisions de révision des sanctions administratives pécuniaires imposées aux émetteurs ainsi qu'aux initiés sont publiées à la section 6.4.3, distinctement des sections 6.4.1 et 6.4.2 qui contiennent les décisions initiales imposées à la suite d'un défaut de respecter une disposition prévue au titre III de la *Loi sur les valeurs mobilières* (« LVM ») ou encore, les articles 96 à 98 ou 102 de cette même loi. (274.1 LVM / 271.13, 271.14 *Règlement sur les valeurs mobilières* (« RVM »)).

### 6.4.1 Émetteurs assujettis

Le tableau publié dans cette section présente les sanctions administratives pécuniaires imposées aux émetteurs assujettis à la suite d'un défaut de respecter une disposition prévue au titre III de la *Loi sur les valeurs mobilières*. (274.1 *Loi sur les valeurs mobilières* et 271.13 et 271.15 *Règlement sur les valeurs mobilières* (« RVM »)).

#### 271.13 RVM

Tout émetteur assujetti qui contrevient à une disposition du titre III de la Loi, parce qu'il a fait défaut de déposer un document d'information périodique, est tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire de 100 \$ par document pour chaque jour ouvrable au cours duquel il est en défaut, jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 5 000 \$ au cours d'un même exercice financier de l'Autorité.

#### 271.15 RVM

Une sanction administrative pécuniaire est exigible à compter du moment où l'Autorité en transmet avis.

L'imposition d'une sanction administrative pécuniaire, en application de l'article 271.13 RVM, est sans préjudice quant à tout autre recours dont peut se prévaloir l'Autorité des marchés financiers.

Le tableau produit ci-dessous indique le nom de l'émetteur concerné, la date où a été prise la décision d'imposer une sanction administrative pécuniaire ainsi que le montant imposé.

Émetteur	N° référence	Date de décision	Montant imposé
FNB GLOBAL X ACTIF OBLIGATIONS CANADIENNES	2025-SPI-1064156	2025-10-14	2 000,00 \$
FNB GLOBAL X OPTIONS D'ACHAT COUVERTES MSCI MARCHÉS ÉMERGENTS	2025-SPI-1064130	2025-10-14	2 000,00 \$

#### 6.4.2 Initiés

Le tableau publié dans cette section présente les sanctions administratives pécuniaires imposées aux initiés suivant leur défaut de respecter l'une des dispositions des articles 96 à 98 ou 102 de la *Loi sur les valeurs mobilières*. (274.1 *Loi sur les valeurs mobilières* et 271.14 et 271.15 *Règlement sur les valeurs mobilières* (« RVM »)).

##### 271.14.

Tout initié ou dirigeant réputé initié qui contrevient à une disposition des articles 96 à 98 ou 102 de la Loi, parce qu'il a fait défaut de déclarer son emprise sur des titres ou une modification à cette emprise, est tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire de 100 \$ par omission de déclarer pour chaque jour au cours duquel il est en défaut, jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 5 000 \$.

##### 271.15.

Une sanction administrative pécuniaire est exigible à compter du moment où l'Autorité en transmet avis.

L'imposition d'une sanction administrative pécuniaire, en application de l'article 271.14 RVM, est sans préjudice quant à tout autre recours dont peut se prévaloir l'Autorité des marchés financiers.

Le tableau ci-dessous indique le nom de l'initié concerné, le nom de l'émetteur à l'égard duquel il n'a pas fait la déclaration requise, la date où a été prise la décision d'imposer une sanction administrative pécuniaire ainsi que le montant imposé.

Nom de l'initié	Émetteur	N° référence	Date de décision	Montant imposé
FONDS DE SOLIDARITÉ FTQ	COVEO SOLUTIONS	2025-IC-1062138	2025-10-09	5 000,00 \$
	INC.			

#### 6.4.3 Décisions de révision

Les tableaux ci-dessous présentent les informations relatives aux décisions de révision de sanctions administratives pécuniaires.

Il s'agit plus particulièrement des cas où l'Autorité, dans le cadre d'un processus de révision, a décidé de maintenir, de réduire ou encore d'annuler le montant de la sanction administrative pécuniaire précédemment imposée.

##### 6.4.3.1 Émetteurs assujettis

Le tableau publié dans cette section présente les décisions de révision de sanctions administratives pécuniaires qui concernent les émetteurs assujettis.

Aucune information.

#### 6.4.3.2 Initiés

Le tableau publié dans cette section présente les décisions de révision de sanctions administratives pécuniaires qui concernent les initiés.

Aucune information.

## 6.5 INTERDICTIONS

Aucune information.

## 6.6 PLACEMENTS

### 6.6.1 Visas de prospectus

#### 6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
PORTEFEUILLE UNIFIÉ ELITE CROISSANCE ÉLEVÉE DE BASE PLUS	20 octobre 2025	Québec - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve-et-Labrador - Territoires du Nord-Ouest - Yukon - Nunavut
PORTEFEUILLE UNIFIÉ ELITE CROISSANCE ÉLEVÉE INDICIEL PLUS		
PORTEFEUILLE UNIFIÉ ELITE ÉQUILIBRÉ À REVENU		
PORTEFEUILLE UNIFIÉ ELITE ÉQUILIBRÉ INDICIEL PLUS		
PORTEFEUILLE UNIFIÉ ELITE PRUDENT INDICIEL PLUS		
ANFIELD ENERGY INC	21 octobre 2025	Colombie-Britannique
CARS AND PARS PROGRAMME	20 octobre 2025	Ontario
FONDS D'OBLIGATIONS À ESCOMPTE OBJECTIF 2028 RP	16 octobre 2025	Ontario
PULSAR HELIUM INC.	15 octobre 2025	Colombie-Britannique

<sup>1</sup> Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR+ à l'adresse : [www.sedarplus.ca](http://www.sedarplus.ca).

## 6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
AUTOMOTIVE PROPERTIES REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	20 octobre 2025	Ontario
BOYD GROUP SERVICES INC.	15 octobre 2025	Manitoba
CMP NEXT EDGE RESOURCE CLASS VERITAS NEXT EDGE PREMIUM YIELD FUND	20 octobre 2025	Ontario
ELEMENTAL ALTUS ROYALTIES CORP.	20 octobre 2025	Colombie-Britannique
FNB SAVVYLONG (2X) BARRICK FNB SAVVYLONG (2X) CAMECO FNB SAVVYLONG (2X) CDN NATURAL RESOURCES FNB SAVVYLONG (2X) CONSTELLATION SOFTWARE FNB SAVVYLONG (2X) SHOPIFY FNB SAVVYLONG 2X LIÉ AUX ACTIONS DE LA BNC (NA) FNB SAVVYLONG 2X LIÉ AUX ACTIONS DE LA CIBC (CM) FNB SAVVYLONG 2X LIÉ AUX ACTIONS DE LA RBC (RY) FNB SAVVYLONG 2X LIÉ AUX ACTIONS DE LA TDB (TD)	17 octobre 2025	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
FNB SAVVYSHORT (-2X) SHOPIFY		
FONDS D' ACTIONS AMÉRICAINES BIBLIQUEMENT FONDÉ CAPSTONE	21 octobre 2025	Colombie-Britannique
FONDS D' ACTIONS CANADIENNES BIBLIQUEMENT FONDÉ CAPSTONE		
FONDS D' ACTIONS AMÉRICAINES - REVENU AMÉLIORÉ AGF	20 octobre 2025	Ontario
SILVER MOUNTAIN RESOURCES INC.	20 octobre 2025	Ontario

<sup>1</sup> Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR+ à l'adresse : [www.sedarplus.ca](http://www.sedarplus.ca).

#### 6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
FONDS DU MARCHÉ MONÉTAIRE PLUS RBC	20 octobre 2025	Ontario
FONDS DU MARCHÉ MONÉTAIRE \$ US PLUS RBC		
FONDS DE VALEUR AMÉRICAIN O'SHAUGHNESSY RBC FONDS D' ACTIONS INTERNATIONALES O'SHAUGHNESSY RBC		
FONDS TENDANCE D' ACTIONS CANADIENNES RBC FONDS		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
D' ACTIONS CANADIENNES O'SHAUGHNESSY RBC  FONDS D' ACTIONS 100 % CANADIENNES O'SHAUGHNESSY RBC  FONDS DE VALEUR AMÉRICAIN O'SHAUGHNESSY RBC (NON COUVERT) FONDS D' ACTIONS AMÉRICAINES DE BASE DE SOCIÉTÉS À PETITE CAPITALISATION RBC  FONDS DE VALEUR EN ACTIONS AMÉRICAINES DE SOCIÉTÉS À PETITE CAPITALISATION RBC  FONDS DE CROISSANCE AMÉRICAIN O'SHAUGHNESSY RBC FONDS DE CROISSANCE AMÉRICAIN O'SHAUGHNESSY  RBC II FONDS MONDIAL D' ACTIONS O'SHAUGHNESSY RBC  FONDS D' ACTIONS CANADIENNES QUBE RBC FONDS D' ACTIONS AMÉRICAINES QUBE RBC		
PORTEFEUILLE FIDELITY PASSAGEMC 2065	20 octobre 2025	Ontario
FNB ACTIF D' OBLIGATIONS À TAUX VARIABLE DE QUALITÉ CIBC  FNB ACTIF D' OBLIGATIONS DE SOCIÉTÉS DE QUALITÉ CIBC  FNB INDICIEL D' ACTIONS AMÉRICAINES CIBC (COUVERT EN \$ CA)  FNB INDICIEL D' ACTIONS INTERNATIONALES CIBC (COUVERT EN \$ CA)  FNB INDICIEL D' OBLIGATIONS CANADIENNES À COURT TERME CIBC	20 octobre 2025	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
FNB INDICIEL D' ACTIONS AMÉRICAINES CIBC		
FNB INDICIEL D' ACTIONS CANADIENNES CIBC		
FNB INDICIEL D' ACTIONS DE MARCHÉS ÉMERGENTS CIBC		
FNB INDICIEL D' ACTIONS INTERNATIONALES CIBC		
FNB INDICIEL OBLIGATAIRE CANADIEN CIBC		
FONDS CHEFS DE FILE MONDIAUX CI	17 octobre 2025	Ontario
FONDS D' ACTIONS MONDIALES AXÉES SUR LA CROISSANCE CI MUNRO	17 octobre 2025	Ontario

<sup>1</sup> Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR+ à l'adresse : [www.sedarplus.ca](http://www.sedarplus.ca).

#### 6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières :

Aucune information.

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR+ à l'adresse : [www.sedarplus.ca](http://www.sedarplus.ca).

#### 6.6.2 Dispenses de prospectus

Aucune information.

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse [www.canlii.org](http://www.canlii.org).

### 6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'Autorité publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (« Règlement 45-106 ») et au *Règlement 45-513 sur la dispense de prospectus pour placement de titres auprès de porteurs existants* (« Règlement 45-513 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513, selon le cas, avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2015, l'information sur les placements avec dispense est présentée sous un nouveau format.

#### SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
1555489 B.C. LTD.	2025-10-09	57 500 000 \$
1839 LINCOLN INC	2022-08-25	25 000 \$
AAR CORP.	2025-10-02	3 476 787 \$
ALASKA ENERGY METALS CORPORATION	2025-10-08	19 500 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
BANQUE ROYALE DU CANADA	2025-10-08	2 115 000 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2025-10-07	3 627 260 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2025-10-15	10 000 000 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2025-10-08	3 627 520 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2025-10-14	1 615 000 \$
CAPITAL DIRECT I INCOME TRUST	2025-09-29	14 438 896 \$
CAPROCK MINING CORP.	2025-10-06	917 810 \$
CHINA KELI ELECTRIC COMPANY LTD.	2025-10-10	750 000 \$
CMI BALANCED MORTGAGE FUND CORP. (AUPARAVANT CMI MORTGAGE INVESTMENT CORPORATION)	2025-10-01	5 056 859 \$
CMI HIGH-YIELD OPPORTUNITY FUND CORP. (AUPARAVANT CMI MORTGAGE INVESTMENT CORPORATION II)	2025-10-01	8 115 028 \$
CPI CAPITAL U.S. MULTIFAMILY FUND	2025-10-10	1 147 720 \$
CPPIB CAPITAL INC.	2025-10-08	319 164 555 \$
DAURA GOLD CORP.	2025-10-09	7 000 000 \$
DR. PHONE FIX CANADA CORPORATION - AUPARAVANT AUKA CAPITAL CORP.	2025-10-06	1 238 750 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
ELEVATEDESIGN VENTURES INC.	2025-10-09	7 938 000 \$
EMPEROR METALS INC.	2025-10-09 au 2025-10-17	11 093 334 \$
ENTREPRISES INTERNATIONALES DE PROSPECTION	2025-10-14	615 260 \$
FALKBUILT LTD.	2023-03-03	1 310 480 \$
FELDAN BIO INC.	2025-10-08	0 \$
FONDS HYPOTHÉCAIRE GREYSTONE TD	2025-10-10	253 112 770 \$
FORAN MINING CORPORATION	2024-08-08	289 052 853 \$
FUELPOSITIVE CORPORATION	2023-07-18	2 043 799 \$
GLENCORE FINANCE (CANADA) LIMITED	2025-10-10	675 000 000 \$
HAPBEE TECHNOLOGIES, INC.	2023-10-26	303 087 \$
HEALWELL AI INC.	2024-05-22	20 000 250 \$
IMMERVISION INC.	2025-08-25	16 167 833 \$
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2025-10-08	152 076 800 \$
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2025-10-06	10 000 000 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
LA PULGA MINING CORP.	2025-10-03	6 426 120 \$
LANKIN REAL ESTATE GROWTH TRUST	2025-04-30	290 110 \$
LES MÉTAUX CANADIENS INC.	2025-10-10	2 299 999 \$
LES VÊTEMENTS DE SPORT GILDAN INC.	2025-10-07	214 323 882 \$
MAVAN TECH OPPORTUNITY FUND #1	2023-03-02	3 000 \$
MCDONALD'S CORPORATION	2025-08-27	28 842 925 \$
NEPTUNE INSURANCE HOLDINGS INC.	2025-10-02	7 747 035 \$
NICAN LIMITED	2025-10-15	1 500 000 \$
NORTHERN GRAPHITE CORPORATION	2025-10-09	1 304 000 \$
PACIFIC EMPIRE MINERALS CORP.	2025-10-06 au 2025-10-14	1 526 992 \$
PEAKHILL INCOME OPPORTUNITY LIMITED PARTNERSHP	2025-10-10 au 2025-10-20	1 400 000 \$
PLACEMENTS OMÉGA S.E.C.	2025-10-06 au 2025-10-10	350 000 \$
PLANTAFORM TECHNOLOGY INC.	2025-10-06 au 2025-10-16	225 720 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
PRIMARIS REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2025-10-09	223 750 000 \$
PROJECT JUPITER CO-INVEST FUND, L.P.	2025-10-07	323 663 200 \$
PTX METALS INC.	2025-10-10	413 390 \$
SAGA METALS CORP.	2025-10-10	2 988 025 \$
SHORE CAPITAL HEALTHCARE PARTNERS FUND VI, L.P.	2025-10-06	8 383 000 \$
SHORE SEARCH PARTNERS FUND II, L.P.	2025-10-06	6 977 500 \$
SLAM EXPLORATION LTD.	2025-10-10	211 000 \$
STLLR GOLD INC.	2025-10-15	36 613 904 \$
STRIA LITHIUM INC.	2023-05-03	97 000 \$
SYANTRA INC.	2025-10-15	1 525 000 \$
THE DAILY KALE MARKET INC.	2025-10-08	49 864 \$
THEISIS GOLD INC.	2024-12-17	10 000 000 \$
T-MOBILE USA, INC.	2025-10-09	16 686 768 \$
VORTEX METALS INC.	2025-10-06	700 000 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
WHITE GOLD CORP.	2025-10-15	22 999 944 \$
XCITE RESOURCES INC.	2025-10-08	1 788 200 \$
ZIJIN GOLD INTERNATIONAL COMPANY LIMITED	2025-09-30	138 320 \$

#### SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Aucune information.

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

#### 6.6.4 Refus

Aucune information.

#### 6.6.5 Divers

##### **Boyd Group Services Inc. (l'« émetteur »)** **Demande de dispense**

Vu la demande présentée par l'émetteur auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 3 octobre 2025 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu la Loi, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le Règlement 41-101, le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, RLRQ, c. V-1.1, r. 17 et les termes définis suivants :

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française du prospectus et des suppléments établissant les placements au cours du marché;

« prospectus » : le prospectus préalable de base que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'Autorité le ou vers le 14 octobre 2025, ainsi que toute version modifiée de celui-ci;

« suppléments établissant les placements au cours du marché » : les suppléments de prospectus préalable relatifs au prospectus qui établiront les placements au cours du marché;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur est un émetteur assujéti dans toutes les provinces du Canada, à l'exception du Québec;
2. L'émetteur compte effectuer un placement au cours du marché;
3. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, l'émetteur peut placer ses titres auprès de souscripteurs québécois;
4. Un émetteur qui entend procéder au placement de ses titres au Québec est tenu d'établir un prospectus;
5. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, les souscripteurs acquièrent leurs titres directement sur le marché et l'émetteur est dispensé de leur remettre le prospectus;
6. La version anglaise du prospectus et des suppléments établissant les placements au cours du marché sera déposée auprès de l'Autorité;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense permanente à la condition que le prospectus et tout supplément relatif au prospectus autre que les suppléments établissant les placements au cours du marché soient établis en français et déposés auprès de l'Autorité avant que l'émetteur place des titres auprès de souscripteurs québécois dans le cadre d'un placement autre qu'au cours du marché.

Fait le 10 octobre 2025.

Patrick Théorêt  
Directeur des opérations de financement

Décision n° : 2025-FS-1063283

**Pulsar Helium Inc. (l'« émetteur »)  
Demande de dispense**

Vu la demande présentée par l'émetteur auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 8 octobre 2025 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu la Loi, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le *Règlement 41-101*, le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, RLRQ, c. V-1.1, r. 17 et les termes définis suivants :

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française du prospectus et des suppléments établissant les placements au cours du marché;

« prospectus » : le prospectus préalable de base que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'Autorité le ou vers le 10 octobre 2025, ainsi que toute version modifiée de celui-ci;

« suppléments établissant les placements au cours du marché » : les suppléments de prospectus préalable relatifs au prospectus qui établiront les placements au cours du marché;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur est un émetteur assujéti dans toutes les provinces du Canada, à l'exception du Québec;
2. L'émetteur compte effectuer un placement au cours du marché;
3. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, l'émetteur peut placer ses titres auprès de souscripteurs québécois;
4. Un émetteur qui entend procéder au placement de ses titres au Québec est tenu d'établir un prospectus;
5. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, les souscripteurs acquièrent leurs titres directement sur le marché et l'émetteur est dispensé de leur remettre le prospectus;
6. La version anglaise du prospectus et des suppléments établissant les placements au cours du marché sera déposée auprès de l'Autorité;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense permanente à la condition que le prospectus et tout supplément relatif au prospectus autre que les suppléments établissant les placements au cours du marché soient établis en français et déposés auprès de l'Autorité avant que l'émetteur place des titres auprès de souscripteurs québécois dans le cadre d'un placement autre qu'au cours du marché.

Fait le 9 octobre 2025.

Patrick Théorêt  
Directeur des opérations de financement

Décision n° 2025-FS-1063769

**New Pacific Metals Corp. (l'« émetteur »)**  
**Demande de dispense**

Vu la demande présentée par l'émetteur auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 12 septembre 2025 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu la Loi, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le *Règlement 41-101*, le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, RLRQ, c. V-1.1, r. 17 et les termes définis suivants :

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française du prospectus et des suppléments établissant les placements au cours du marché;

« prospectus » : le prospectus préalable de base que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'Autorité le ou vers le 16 septembre 2025, ainsi que toute version modifiée de celui-ci;

« suppléments établissant les placements au cours du marché » : les suppléments de prospectus préalable relatifs au prospectus qui établiront les placements au cours du marché;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur est un émetteur assujéti dans toutes les provinces du Canada;
2. L'émetteur compte effectuer un placement au cours du marché;
3. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, l'émetteur peut placer ses titres auprès de souscripteurs québécois;
4. Un émetteur qui entend procéder au placement de ses titres au Québec est tenu d'établir un prospectus;
5. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, les souscripteurs acquièrent leurs titres directement sur le marché et l'émetteur est dispensé de leur remettre le prospectus;
6. La version anglaise du prospectus et des suppléments établissant les placements au cours du marché sera déposée auprès de l'Autorité;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense permanente à la condition que le prospectus et tout supplément relatif au prospectus autre que les suppléments établissant les placements au cours du marché soient établis en français et déposés auprès de l'Autorité avant que l'émetteur place des titres auprès de souscripteurs québécois dans le cadre d'un placement autre qu'au cours du marché.

Fait le septembre 2025.

Patrick Théorêt  
Directeur des opérations de financement

Décision n° : 2025-FS-1058387

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse [www.canlii.org](http://www.canlii.org).

## 6.7 AGRÉMENTS, AUTORISATIONS ET OPÉRATIONS SUR DÉRIVÉS DE GRÉ À GRÉ

Aucune information.

## 6.8 OFFRES PUBLIQUES

Aucune information.

## 6.9 INFORMATION SUR LES VALEURS EN CIRCULATION

### 6.9.1 Actions déposées entre les mains d'un tiers

Aucune information.

### 6.9.2 Dispenses

Aucune information.

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse [www.canlii.org](http://www.canlii.org).

### 6.9.3 Refus

Aucune information.

### 6.9.4 Révocations de l'état d'émetteur assujetti

#### **STARGAZE ENTERTAINMENT GROUP INC. (l'« émetteur »)** **Révocation de l'état d'émetteur assujetti**

Vu la demande de révocation de l'état d'émetteur assujetti du marché gré à gré présentée par l'émetteur auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») le 5 août 2025 (la « demande »);

Vu l'article 69 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi.

Vu la demande de l'émetteur visant à révoquer son état d'émetteur assujetti du marché gré à gré;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité révoque l'état d'émetteur assujetti du marché gré à gré de l'émetteur.

Fait le 12 septembre 2025.

Marie-Claude Brunet-Ladrie

Directrice de la surveillance des émetteurs et initiés

Décision n° : 2025-IC-1056932

**United States Steel Corporation (l'« émetteur »)  
Révocation de l'état d'émetteur assujetti**

Vu la demande de révocation de l'état d'émetteur assujetti présentée par l'émetteur auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») le 26 août 2025 (la « demande »);

Vu l'article 69 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi.

Vu la demande de l'émetteur visant à révoquer son état d'émetteur assujetti;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'AMF révoque l'état d'émetteur assujetti de l'émetteur.

Fait le 12 septembre 2025.

Marie-Claude Brunet-Ladrie  
Direction de la surveillance des émetteurs et initiés

Décision n° : 2025-IC-1056878

#### **6.9.5 Divers**

Aucune information.

## 6.10 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

## 6.11 ANNEXES ET AUTRES RENSEIGNEMENTS

**ANNEXE 1 DÉPÔTS DE DOCUMENTS D'INFORMATION***RAPPORTS TRIMESTRIELS*

	Date du document
407 INTERNATIONAL INC.	2025-09-30
AMERICAN EXPRESS COMPANY	2025-09-30
AVANT BRANDS INC. FORMERLY GTEC HOLDINGS LTD.	2025-08-31
CENTR BRANDS CORP.	2025-08-31
DIOS EXPLORATION INC.	2025-09-30
EXPLORATION GOLDFLARE INC.	2025-05-31
GENERAL MOTORS COMPANY	2025-09-30
LOOP INDUSTRIES, INC.	2025-08-31
MINES D'OR ET DE CUIVRE NEWBASKA LTÉE	2025-09-30
NEW KLONDIKE EXPLORATION LTD.	2025-08-31
PRAIRIESKY ROYALTY LTD.	2025-09-30
REOCITO CAPITAL INC.	2025-09-30
RESSOURCES GÉOMÉGA INC.	2025-08-31
WESTERN ENERGY SERVICES CORP.	2025-09-30

**ÉTATS FINANCIERS ANNUELS**

	Date du document
BRIACELL THERAPEUTICS CORP.	2025-07-31
GROUPE LSL PHARMA INC.	2024-12-31
MINES D'OR ET DE CUIVRE NEWBASKA LTÉE	2024-12-31
RESSOURCES FALCO LTÉE FORMERLY FALCO PACIFIC RESOURCE GROUP INC.	2025-06-30
TROILUS GOLD CORP.	2025-07-31

**RAPPORTS ANNUELS**

	Date du document
BRIACELL THERAPEUTICS CORP.	2025-07-31
GROUPE LSL PHARMA INC.	2024-12-31
MINES D'OR ET DE CUIVRE NEWBASKA LTÉE	2024-12-31
RESSOURCES FALCO LTÉE FORMERLY FALCO PACIFIC RESOURCE GROUP INC.	2025-06-30
TROILUS GOLD CORP.	2025-07-31

**CIRCULAIRES EN VUE DE LA SOLLICITATION DE PROCURATION**

	Date du document
AXCAP VENTURES INC., FORMERLY, NETCOINS HOLDINGS INC.	
GRAPHENE MANUFACTURING GROUP LTD.	
MAPLE GOLD MINES LTD.	

**CIRCULAIRES EN VUE DE LA SOLLICITATION DE PROCURATION**

Date du document

PALADIN ENERGY LTD.

TILRAY BRANDS, INC.

WESTGOLD RESOURCES LIMITED

**NOTICE ANNUELLE**

Date du document

BRIACELL THERAPEUTICS CORP.

2025-07-31

GROUPE LSL PHARMA INC.

2024-12-31

TROILUS GOLD CORP.

2025-07-31

**AVIS D'EMPLOI DU PRODUIT**

Date du document

AUCUNE INFORMATION DISPONIBLE